

DÉPARTEMENT DE CHIROPRACTIQUE

Politique relative à la répartition des éléments de la fonction des professeurs

Résolution 2022-DC-01-24-13
Remplace toute version antérieure

Cette politique est établie selon le principe que l'Assemblée départementale définit les règles de répartition et de modification des tâches entre les professeurs à l'intérieur d'une politique départementale de répartition des tâches. Ces règles prévoient notamment que les tâches des professeurs sont liées au domaine de leur compétence.

La présente politique a pour objet :

- De préciser les responsabilités du comité exécutif, de l'assemblée départementale et des professeurs ;
- De préciser les critères de répartition et de modification des éléments de la fonction des professeurs ;
- D'établir les règles départementales régissant la pondération des éléments de la fonction.

1- La fonction

- 1.1- La fonction des professeurs est constituée de quatre éléments (l'enseignement, la recherche, le service à la collectivité et la direction pédagogique) et la tâche du professeur se compose de ces éléments dans des proportions variables. Il est de la responsabilité de chaque professeur de tenir à jour son formulaire de répartition des éléments de la fonction.
- 1.2- Chaque professeur attribue une fois l'an une pondération (%) à chacun des éléments de sa fonction et est responsable de la justification de ce pourcentage. La pondération de l'ensemble de la tâche d'un professeur est égale à 100 %.

2- Les responsabilités

2.1- Le professeur :

- Transmet au département, ses choix de cours au plus tard le 20 décembre de chaque année ;
- Conserve, dans la mesure du possible, en tâche normale les mêmes cours d'une année à l'autre dans l'optique de favoriser une meilleure concertation et une stabilité des tâches d'enseignement.

2.2- Le comité exécutif :

- Le comité exécutif examine les tâches des professeurs et prépare tout projet d'approbation de tâches (réf : Politique relative au comité exécutif du département de chiropratique) ;
- Examine les modifications de tâches des professeurs à chacune de ses réunions et présente un avis à chaque assemblée départementale.

2.3- Le directeur du département

Si une situation problématique se présente, le directeur du département rencontre le (les) professeur (s) impliqué (s) afin de chercher une solution satisfaisante.

2.4- L'Assemblée départementale

- Adopte les règles de répartition et de modification des tâches des professeurs ;
- Adopte la répartition des éléments de la fonction des professeurs annuellement avant la date prévue par la convention collective ;
- Adopte les modifications de tâches.

3- DÉFINITIONS ET PROCÉDURES DE RÉPARTITION DES TÂCHES

3.1- Enseignement

3.1.1- Définitions

Les définitions d'enseignement pour les professeurs réguliers non-cliniciens et cliniciens sont inscrites dans la convention collective des professeurs.

3.1.2- Procédures

- Il serait d'usage que les professeurs qui partagent un même champ d'intérêt principal s'entendent entre eux pour se répartir les cours dans leur champ d'intérêt;
- Pour les cours du premier cycle : si deux professeurs sont en compétition pour l'enseignement d'un cours, et ne s'entendent pas, l'assemblée départementale décide de l'attribution de ce cours en tenant compte d'abord de l'ancienneté dans ce cours, puis des qualifications particulières en relation avec le cours et ultimement de l'ancienneté des professeurs du département;
- Pour les cours des cycles supérieurs : si deux professeurs sont en compétition pour l'enseignement d'un cours, et ne s'entendent pas, l'assemblée départementale décide de l'attribution de ce cours en tenant compte d'abord de l'ancienneté dans ce cours, puis des qualifications particulières en relation avec le cours (incluant l'activité en recherche) et ultimement de l'ancienneté des professeurs du département;
- Pour un nouveau professeur, sauf situation particulière, l'attribution des cours en tâche normale se fait selon la liste des cours identifiés lors de l'embauche;
- Le département doit d'abord combler les tâches normales de ses professeurs avant d'autoriser certains à prendre des cours en surplus de la tâche normale. Lorsqu'un cours est disponible pour être assumé en appoint et que deux ou plusieurs professeurs sont en compétition, l'assemblée départementale décide de l'attribution de ce cours en tenant compte d'abord de l'ancienneté dans ce cours, puis des qualifications particulières en relation avec le cours et ultimement de l'ancienneté des professeurs au département. Si aucun professeur n'est disposé à le prendre, les règles prévues à la convention collective s'appliquent;

- Cours en appoint : la limite maximale de cours en appoint qu'un professeur peut se voir attribuer est de six, conformément à la lettre d'entente no. 2 de la convention collective des professeures et professeurs de l'UQTR 2018-2022;
- Un professeur qui a assumé une tâche de direction pédagogique, ou qui a été en absence autorisée pour des raisons de perfectionnement, de sabbatique, de congé sans traitement ou de maladie, a le droit de récupérer ses cours à son retour;
- Le professeur ne peut invoquer un conflit d'horaire avec une activité professionnelle externe pour refuser l'attribution d'un cours en tâche normale relevant de son champ de compétence.
- Les cours optionnels à l'étudiant doivent être assumés en fiducie, réserve ou appoint, selon les politiques institutionnelles en vigueur, le cas échéant.

4- La pondération des éléments de la fonction

4.1- Enseignement

Borne inférieure de la pondération : 10%

Borne supérieure de la pondération : 85 %

Un cours théorique de 3 crédits déjà donné se voit normalement attribuer une pondération de 10%. Le professeur peut lui attribuer une pondération différente selon l'étendue des révisions qu'il entend apporter à son cours (exemples : révision du contenu, révision du matériel audio-visuel; révision des examens).

Nouveau cours théorique de 3 crédits : un professeur qui assume la responsabilité d'un nouveau cours peut lui attribuer une pondération allant jusqu'à 20% de sa tâche.

La pondération doit aussi tenir compte du nombre d'étudiants inscrits sous le seuil prévu par les clauses portant sur la bonification aux grands groupes.

4.2- Recherche

Borne inférieure de la pondération : 5%

Borne supérieure de la pondération : 85%

Pour tous les professeurs, la pondération minimale à accorder est de 5%. Pour les professeurs réguliers non-cliniciens, cette pondération minimale devrait se rapprocher de 15%. Toutefois, dans l'évaluation de cet élément de la fonction, le

département doit tenir compte du profil d'embauche du professeur et de l'évolution de sa carrière.

4.3- Service à la collectivité

Borne inférieure de la pondération : 5%

Borne supérieure de la pondération : 50%

Parmi ce pourcentage, une pondération minimale de 5% doit être accordée pour des activités de service à la collectivité départementale. Des exemples sont donnés ici à titre indicatif :

- Comité exécutif
- Comité départemental
- Délégation départementale à une instance externe
 - Fédération chiropratique canadienne (ex : ASPC, SASPC)
 - Association des collègues chiropratiques
- Comités d'organismes subventionnaires
- Entrevues de sélection
- Participation à la clinique communautaire
- Participation à une mission humanitaire
- Représentation du département à divers événements
 - Collation des grades
 - Cérémonie d'assermentation
 - Journées portes ouvertes
 - Bal des finissants
 - La course chiropratique

4.4- Direction pédagogique

Borne inférieure de la pondération : 0%

Borne supérieure de la pondération : 60%.

Remplace : AD-2019-DC-06-19-11

À titre informatif

Pondération dans le cadre d'une demande de promotion

Il est utile que les professeurs connaissent les limites pour établir la pondération des éléments de la fonction telle que décrite dans les « *Critères, méthode et modalités d'évaluation pour la promotion des professeurs* » adoptés annuellement par le Conseil d'administration de l'UQTR.

Ce document mentionne entre autres que la « *demande de promotion comprend notamment la pondération qu'il (le professeur) veut voir attribuer à chacun des éléments possibles de sa fonction. Cette pondération reflète celles de la répartition des éléments de la fonction annuelle du professeur et du dossier d'évaluation.* »

Traditionnellement, ces limites sont établies ainsi :

- Élément *Enseignement* : entre 15 et 70 (professeurs réguliers non cliniciens) et, entre 30 et 80 (pour les professeurs cliniciens);
- Élément *Recherche* : entre 15 et 70 (professeurs réguliers non cliniciens) et, entre 10 et 50 (pour les professeurs cliniciens);
- Élément *Service à la collectivité* : 10 et 40 ; la limite inférieure peut exceptionnellement être fixée à 5, sur la base d'une recommandation en ce sens de l'assemblée départementale pour un professeur demandant le passage de la catégorie II à III ;
- Élément *Direction pédagogique* : entre 0 et 60.

Il est suggéré aux professeurs qui aspirent à la promotion de consulter la politique institutionnelle en vigueur et de tenir compte de ces critères pour établir leurs pondérations annuelles afin de ne pas se trouver en porte-à-faux vis-à-vis des critères de promotion.